

# BGer 1C 413/2015 vom 19. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_413\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_413_2015)

FR: TF 1C 413/2015 du 19 novembre 2015

IT: TF 1C 413/2015 del 19 novembre 2015

## Regeste

ordre de démolition; irrecevabilité du recours pour non-paiement de l'avance de frais |  
Aménagement du territoire et droit public des constructions

## Erwägungen

### E. 1

Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 I 42 consid. 1 p. 43; 136 II 101 consid. 1 p. 103). Dirigé contre un arrêt d'irrecevabilité rendu en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d LTF), dans le cadre d'une contestation relevant au fond du droit public des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF . Le recours n'apparaît par ailleurs pas d'emblée irrecevable dès lors que les griefs invoqués portent sur la procédure administrative instruite par le Tribunal cantonal et non sur l'existence d'un empêchement non fautif de procéder dans le délai imparti, question qui ne peut pas être portée immédiatement devant le Tribunal fédéral, mais doit faire l'objet d'une demande préalable de restitution de délai auprès de la dernière instance cantonale (cf. arrêt 2C\_735/2012 du 25 mars 2013 consid. 1.4.1 et les arrêts cités). Les recourants, en tant que destinataires de l'ordre de démolition litigieux, peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que le fond de la cause soit examiné par l'instance précédente (cf. ATF 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 124 II 124 consid. 1b p. 126). Ils ont donc la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

### E. 2

Dans un unique grief, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir fixé l'échéance pour le versement de l'avance de frais au 23 juillet 2015 et de n'avoir, ce faisant, pas tenu compte des fêtes judiciaires.

#### E. 2.1

La procédure administrative relève de la compétence résiduelle des cantons (cf. art. 3 Cst. ); il appartient ainsi au législateur cantonal de définir la réglementation en matière de fêtes judiciaires applicable dans ce domaine. Le législateur vaudois a prévu à l'art. 96 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RS/VD 173.36) que, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août (al. 1 let. c).

#### E. 2.2

Sauf dans les cas cités expressément à l' art. 95 LTF , le recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral,

en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres motifs de droit constitutionnel ( ATF 137 V 143 consid. 1.2 p. 145). Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - même préférable - paraît possible ( ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560). Les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues ( art. 106 al. 2 LTF ). La partie recourante doit alors indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés; de même, elle doit citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi ces dispositions auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

### **E. 2.3**

Les recourants affirment que, dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière s'agissant de la suspension des délais à terme fixe (seuls les délais fixés en jour figurant à l' art. 96 LPA -VD), la cour cantonale aurait dû s'inspirer de la jurisprudence fédérale imposant - selon eux - néanmoins de tenir compte des périodes de fêtes lors de la fixation de telles échéances; ils se prévalent en particulier d'un ATF 98 Ia 439 consid. 1 p. 440 s. et d'un arrêt 2A.516/2002 du 14 novembre 2002 consid. 2.3; à les comprendre, cette jurisprudence commandait d'arrêter le délai pour procéder à l'avance de frais au-delà de la période de suspension. En se limitant ainsi à l'évocation de principes jurisprudentiels déduits de la législation fédérale, les recourants perdent de vue que la question litigieuse relève du droit cantonal, dont ils n'établissent en conséquence pas - alors que cette démonstration leur incombe - qu'il aurait été appliqué arbitrairement par l'instance précédente. Ils ne prétendent pas non plus que d'autres droits de rang constitutionnel auraient été violés (p. ex. déni de justice, formalisme excessif), ce qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier d'office ( art. 106 al. 2 LTF ). Dans ces circonstances, le recours apparaît insuffisamment motivé au regard des exigences accrues définies par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable. En tout état, le résultat auquel est parvenu le Tribunal cantonal n'apparaît pas choquant: d'une part, la demande d'avance de frais a été adressée plus de dix jours avant le début des fêtes judiciaires, dont il n'est de surcroît pas expressément prévu qu'elles s'appliquent au délai à terme fixe imparti aux recourants (cf. art. 96 LPA -VD a contrario ); d'autre part, on pouvait attendre de ces derniers, en tant que parties à une procédure judiciaire, qu'ils prennent les mesures nécessaires à assurer le suivi de leur courrier afin de pouvoir, le cas échéant, y apporter les suites jugées utiles - une demande de garde du courrier étant à cet égard insuffisante (cf. arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2) -, ou, à tout le moins, qu'ils informent l'autorité de leur absence (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées).

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais des recourants, qui succombent ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés,

qui n'ont pas procédé, ni à la commune, qui n'y a pas droit ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ; ATF 134 II 117 consid. 7 p. 119).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.